



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

RÉFORME DE LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

Réunion du 28 août 2026

Ecole supérieure des Arts

**Collège des Commissaires et Délégués du Gouvernement
près les hautes écoles et les écoles supérieures des arts**

Objectifs de la réunion



Répondre aux différentes questions reçues

FOCUS sur les mécanismes de financement mis en œuvre dans les dispositions transitoires pour la RFIE

Entendre les questions / interrogations restantes à propos de la FIE

2022/2023	2023/2024	2024/2025	2025/2026	2026/2027	2027/2028
Dernière année d'inscription pour le Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique et Bachelier en musique : formation musicale (art. 72 §1)	1 ^{re} année d'organisation pour les Bacheliers en enseignement section 3 (art. 97)			Dernière année d'organisation pour le Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique et Bachelier en musique : formation musicale (art. 72 §2)	
				1 ^{re} année d'organisation pour les Masters en enseignement section 3 (art. 97)	
	Période de coexistence entre les « anciens » et les « nouveaux » cursus				
		Dernière année d'inscription pour les masters à finalité didactique (art. 74 §1)	1 ^{re} année d'organisation des masters en enseignement section 4 (art. 97)		Dernière année d'organisation pour les masters à finalité didactique (art. 74 §2)
			Période de coexistence entre les « anciens » et les « nouveaux » cursus		
		Dernière année d'inscription pour les AESS (article 73 §1)	1 ^{re} année d'organisation des masters en enseignement section 5 (art. 97)	Dernière année d'organisation pour les AESS (art. 73 §2)	
			Période de coexistence entre les « anciens » et les « nouveaux » cursus		

■ En section 3

- *Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)*
- *Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)*
- *Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique*
- *Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique*

■ En section 4

- *Master en enseignement section 4 : arts plastiques, visuels et de l'espace*
- *Master en enseignement section 4 : musique*

■ En section 5

- *Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace*
- *Master en enseignement section 5 : musique*
- *Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre*
- *Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication*
- *Master en enseignement section 5 : danse*

Financement: précisions importantes



- Le décret FIE ne prévoit pas de financement spécifique pour les écoles supérieures des arts, car elles deviennent des partenaires (y compris des établissements référents) pour la formation des enseignants dans les disciplines artistiques, sans voir leurs missions, leurs statuts, ni leur financement modifiés.
- Ce sont donc les mécanismes du décret du 20 décembre 2001 et de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement en matière de financement des écoles supérieures des arts, totalement distincts de ceux des hautes écoles et des universités, qui vont permettre de financer la participation des écoles supérieures des arts aux formations du domaine 10 bis où elles sont concernées.
- Le décret du 20 décembre 2001 repose sur un système d'unités d'emploi attribuées selon les domaines artistiques et le nombre d'étudiants (avec une partie historique et d'une partie variable) ainsi qu'un **supplément annuel** pour les formations pédagogiques.
- La loi du 29 mai 1959 prévoit une **dotation forfaitaire de fonctionnement** par étudiant déterminée par domaine.
- Ces deux dispositifs fonctionnent en **enveloppe ouverte**.



DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 2001

Unités d'emplois



Année académique	Etudiants pris en compte pour le calcul quinquennal (étudiants inscrits dans les nouveaux cursus de la formation initiale des enseignants)
2022-2023	Aucun étudiant n'est inscrit dans les nouveaux cursus de la FIE
2023-2024	Prise en compte des étudiants inscrits dans la section 3 – domaine de la musique Nombre d'étudiants RF X pondération liée à leur PAE X coefficient de présentation au financement* X 1,5 de la musique (art. 54 §4 al. 2)
2024-2025	Prise en compte des étudiants inscrits dans la section 3 – domaine de la musique Nombre d'étudiants RF X pondération liée à leur PAE X coefficient de présentation au financement* X 1,5 de la musique (art. 54 §4 al. 2)
2025-2026	Prise en compte des étudiants inscrits dans les sections 3, 4 et 5 – dans chaque domaine de référence Nombre d'étudiants RF X pondération liée à leur PAE X coefficient de présentation au financement* [X 1,5 si domaine de la musique (art. 54 §4 al. 2)]
2026-2027	Prise en compte des étudiants inscrits dans les sections 3, 4 et 5 – dans chaque domaine de référence Nombre d'étudiants RF X pondération liée à leur PAE X coefficient de présentation au financement* [X 1,5 si domaine de la musique (art. 54 §4 al. 2)]
2027-2028	Prise en considération de la nouvelle partie historique

Les domaines de référence organisés dans les ESA repris dans le décret de 2001 correspondent aux domaines n°22 à 26 tels que répertoriés dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

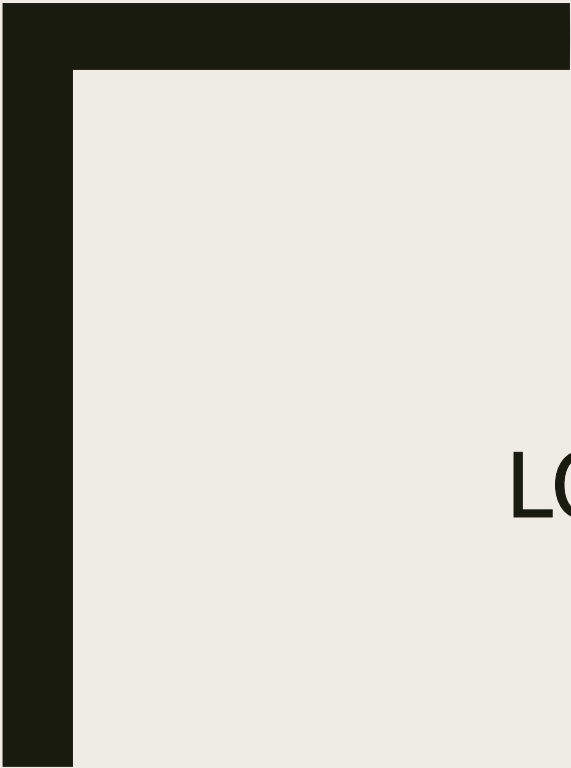
* Le coefficient de présentation au financement est le pourcentage repris dans les conventions de codiplômation.

Pour le calcul de la nouvelle partie historique, les étudiants inscrits dans les anciennes formations pédagogiques sont aussi pris en compte.

Année académique de référence	Année académique d'octroi	Etudiants pris en compte pour le calcul du supplément annuel
2023-2024	2024-2025	Prise en compte des étudiants inscrits dans la section 3 –domaine de la musique Nombre d'étudiants RF X pondération liée à leur PAE X coefficient de présentation au financement* X 0.04 (art. 54 §6 alinéa 2) + Diplômés de l'AESS X 0.04 (art.54 §6 alinéa 1)
2024-2025	2025-2026	Prise en compte des étudiants inscrits dans la section 3 –domaine de la musique Nombre d'étudiants RF X pondération liée à leur PAE X coefficient de présentation au financement* X 0.04 (art.54 §6 alinéa 2) + Diplômés de l'AESS X 0.04 (art.54 §6 alinéa 1)
2025-2026	2026-2027	Prise en compte des étudiants inscrits dans les sections 3, 4 et 5 Nombre d'étudiants RF X pondération liée à leur PAE X coefficient de présentation au financement* X 0.04 (art.54 §6 alinéa 2) + Diplômés de l'AESS X 0.04 (art.54 §6 alinéa 1)
2026-2027	2027-2028	Prise en compte des étudiants inscrits dans les sections 3, 4 et 5 Nombre d'étudiants RF X pondération liée à leur PAE X coefficient de présentation au financement* X 0.04 (art.54 §6 alinéa 2)+ Diplômés de l'AESS X 0.04 (art.54 §6 alinéa 1 - dernière année de la mesure transitoire)

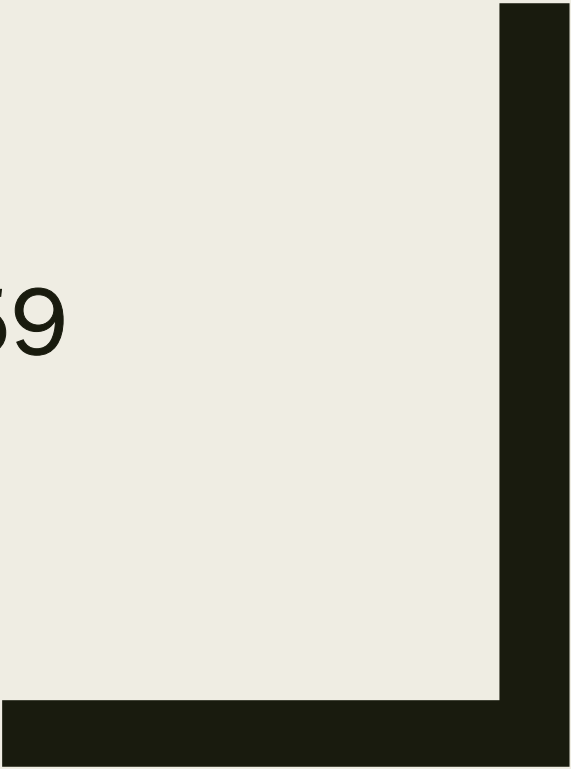
* Le coefficient de présentation au financement est le pourcentage repris dans les conventions de codiplômation.

Pour les cursus relevant du domaine 10 bis, le décret du 20 décembre 2001 prévoit qu'un **encadrement spécifique** soit alloué annuellement aux écoles supérieures des arts pour l'année académique suivante, **en supplément de l'encadrement octroyé au domaine artistique de référence.**



LOI DU 29 MAI 1959

Dotations de fonctionnement



- Les règles à appliquer pour calculer les dotations forfaitaires annuelles de fonctionnement attribuées par étudiant régulier et finançable se trouvent à l'article 3 §3 avant-dernier et antépénultième alinéas de la loi du 29 mai 1959 :
 - « *Pour les Ecoles supérieures des Arts, par étudiant régulièrement inscrit et finançable tel qu'arrêté au 15 juin de l'année qui précède, il est attribué une dotation forfaitaire de fonctionnement déterminée par domaine et correspondant aux montants suivants :*
 - *domaine « les arts plastiques, visuels et de l'espace » : 1.466,00 EUR ;*
 - *domaine « la musique » : 1.466,00 EUR ;*
 - *domaine « le théâtre et les arts de la parole » : 1.375,00 EUR ;*
 - *domaine « les arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication » : 2.750,00 EUR ;*
 - *domaine « la danse » : 1.375,00 EUR.*
 - *Les montants visés à l'alinéa 1er sont indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente, le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. »*
- Le commentaire des articles précise en outre que « *Le montant forfaitaire par étudiant régulièrement inscrit et finançable se décline par domaine, tel que visé par l'article 1er, § 2, du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique. »*
- La modification apportée par le décret du 19 octobre 2023 au sein de la loi du 29 mai 1959 a visiblement omis de prendre en considération les étudiants inscrits dans le cadre du domaine 10bis° Sciences de l'Education de l'enseignement. Cette problématique fait l'objet de l'attention du cabinet de tutelle.

Informations dans les fichiers envoyés

- Plusieurs onglets reprennent les informations pour la FIE
 - *Tableau MSFE*
 - *Tableau Master RFIE*
 - *Tableau Bachelier RFIE*

QUESTIONS

